

STATUTS

&

REGLEMENT INTERIEUR

(statuts modifiés en A.G.E. le 02/07/2002)

CONFEDERATION NATIONALE DES GLACIERS DE FRANCE
64, rue de Caumartin
75009 - PARIS

STATUTS

Article 1	DENOMINATION	page 3
Article 2	DUREE	page 4
Article 3	SIEGE	page 5
Article 4	OBJET	page 6
Article 5	DEFINITION D'UN ADHERENT	page 7
Article 6	AFFILIATION SYNDICALE	page 8
Article 7	RESSOURCES	page 9
Article 8	RADIATION	page 10
Article 9	GRATUITE DU MANDAT	page 11
Article 10	DROIT DE VOTE	page 12
Article 11	CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 13
Article 12	BUREAU	page 14
Article 13	ELECTION ET FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU	page 15
Article 14	ASSEMBLEES GENERALES	page 16
Article 15	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	page 17
Article 16	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	page 18
Article 17	COMMISSIONS PROFESSIONNELLES D'ETUDES	page 19
Article 18	REGLEMENT INTERIEUR	page 20
Article 19	DISSOLUTION	page 21
Article 20	CONSEIL DES SAGES	page 22
Article 21	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SAGES	page 23
Article 22	FORMALITES	page 24

ARTICLE 1

DENOMINATION

Il est créé entre les Professionnels de la Glacerie, une Confédération intitulée

CONFEDERATION NATIONALE DES GLACIERS DE FRANCE

Constituée en conformité avec la loi du 21 Mars 1884 elle est composée des membres adhérents des Fédérations Régionales et/ou Inter-régionales, des Syndicats Nationaux, des Syndicats Départementaux, des Délégations Départementales, des Organismes qui leur sont affiliés, du Conseil des Sages.

ARTICLE 2

DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3

SIEGE

Le Siège de la Confédération Nationale des Glaciers de France est fixé à Paris 9ème - 64 rue de Caumartin. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

OBJET

La Confédération Nationale des Glaciers de France a pour objet :

- 1) de rassembler les entreprises du secteur de la Glacerie ;
- 2) d'établir, resserrer, développer les liens et les rapports corporatifs entre les Membres de la profession, et notamment, nommer des Délégués qui la représenteront dans les régions ou départements dépourvus de structures syndicales ;
- 3) d'étudier et défendre les intérêts généraux et professionnels du secteur auprès des Pouvoirs Publics et des diverses Administrations publiques ou privées et des Consommateurs ;
- 4) d'étudier et de provoquer toutes mesures, décisions, règlements susceptibles de :
 - a/ favoriser la consommation et la production des glaces, sorbets, crèmes glacées en France et dans les DOM-TOM.
 - b/ sauvegarder la protection du consommateur par le souci de la qualité et de l'hygiène dans l'utilisation des matières premières, dans l'emploi du matériel mis en oeuvre, dans la disposition des lieux de production, dans les méthodes de fabrication, d'entreposage, de transport, de distribution et de vente.
 - c) faciliter l'apprentissage, la formation, la qualification professionnelle des Membres de la Communauté professionnelle (apprentis, salariés, chefs d'entreprise),
 - d) créer un climat social favorable au maintien et au développement de liens corporatifs excellents entre les différents Membres des professions pour :
 - la classification, la fixation des salaires et la rémunération du travail,
 - la sécurité de l'emploi,
 - la moralisation de la profession,
 - les Organisations Sociales,
 - e/ aider et favoriser, dans le cadre du métier de glacier, l'équipement frigorifique du pays et l'expansion des procédés de congélation ultra - rapides appliqués aux produits alimentaires.
 - f/ étudier toutes les affaires litigieuses qui pourraient lui être soumises et fournir tout expert ou arbitre soit aux tribunaux, soit aux particuliers.
 - g) acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses Membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, matériels, et plus généralement ce qui peut être nécessaire à l'exercice de la profession,
 - h) d'une façon générale, prendre toutes mesures, créer, gérer ou adhérer à tous organismes nationaux ou internationaux propres à favoriser les intérêts généraux des professions et des branches spécialisées.
 - i) mettre en place toute disposition pour que le rôle socio-économique des Conjointes et des Responsables de Vente soit valorisé et reconnu au sein des entreprises, et dans la Profession -plus généralement,

ARTICLE 5

DEFINITION D'UN ADHERENT

Peuvent adhérer aux Délégations ou Syndicats Départementaux affiliés à la Confédération Nationale des Glaciers de France :

Des Membres Actifs

- tous les Glaciers fabricants (chefs d'entreprise) en activité (personnes physiques ou personnes morales) tels que définis par la Direction Générale, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes dans sa note d'information du 07 Août 1987.

* peut s'intituler Glacier fabricant le professionnel qui réalise lui même la fabrication des glaces qu'il commercialise. Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur, il convient de n'accepter le mot "fabricant" que lorsque la fabrication est réalisée à partir des matières premières de base.

Les personnes morales seront représentées par leur représentant légal ou toute personne physique dûment mandatée.

Des Membres Associés

- toutes entreprises ou groupements ayant pour objet la distribution, la commercialisation, la promotion de produits, matériels ou savoir faire afférent à la fabrication ou à la commercialisation de la glace.

Ceux-ci désignent parmi eux 2 représentants qui peuvent participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6

AFFILIATION SYNDICALE

Les statuts des Syndicats et des Fédérations Régionales et Inter Régionales affiliés doivent être approuvés par la Confédération Nationale des Glaciers de France.

Les Syndicats, pour ceux qui prélèvent directement les cotisations syndicales, versent, au cours du 1er semestre au prorata de leurs membres, une cotisation qui sera fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

RESSOURCES

Les ressources de la Confédération Nationale et des Fédérations Régionales ou Inter Régionales se composent :

- 1° - Des cotisations des Syndicats. Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- 2° - Du revenu de son patrimoine mobilier ou immobilier.
- 3° - Des dons ou attributions de toute nature qui peuvent lui être faits par des Membres du Syndicat, des particuliers ou des organismes officiels ou privés.

Ces ressources sont administrées par le Conseil d'administration en conformité aux décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.

La Commission de contrôle des comptes exerce un pouvoir de contrôle et de réviseurs des comptes.

Les disponibilités de la Confédération pourront être employées en fonds de la Communauté Européenne, en valeurs garanties par l'Etat Français, ou obligations à raison de 60% au minimum et le reste en actions. Un maximum de 20% pourra être investi en valeurs hors zone EURO .

ARTICLE 8

RADIATION

La qualité d'adhérent de la Confédération Nationale des Glaciers de France se perd :

- par décès,
- par démission,
- par non-paiement de la cotisation annuelle
- par retrait décidé par les Syndicats Départementaux, les Fédérations Régionales ou Inter Régionales, les Organismes affiliés,
- par radiation prononcée pour motifs graves par le Bureau National sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le Président du Syndicat, de la Fédération, ou de l'Organisme est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 9

GRATUITE DU MANDAT

Aucun des membres de la C.N.G.F. ne peut recevoir de rétribution pour des fonctions qui lui sont confiées

ARTICLE 10

DROIT DE VOTE

Chaque adhérent dispose d'un droit de vote. En cas d'absence, il peut donner son pouvoir à un autre adhérent de l'Assemblée.

Un adhérent ne peut disposer au maximum que de quatre droits de vote (3 pouvoirs par adhérent) .

ARTICLE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé du Président, des Vice-Présidents, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint, 2 membres.

Il se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du bureau.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques, être à jour de leur cotisation de l'année en cours, et être âgés au plus de 64 ans et 11 mois au jour de leur élection.

A ce Conseil d'Administration assistent aussi :

- Le ou les Président(s) d'Honneur,
- Le Président du Conseil des Sages,

qui disposent de voix consultative et d'un droit de report, tel que défini dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, pour le temps restant à courir du mandat, au remplacement de ces Membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions s'imposent à tous les Adhérents de la Confédération.

Le Président National pourra recevoir une indemnité pour les fonctions qui lui sont confiées et qui sera votée en Assemblée Générale.

ARTICLE 12

BUREAU

La Confédération Nationale des Glaciers de France est dirigé par un organe exécutif : le Bureau.

Le Bureau est composé de :

- Président Confédéral,
- 1 à 3 Vice-Présidents,
- Trésorier Confédéral,
- Secrétaire Confédéral.

Le Bureau fixe lui-même le nombre et les dates de ses réunions.

Sur demande du Président, peuvent également siéger au Bureau :

- le ou les Président(s) d'Honneur ,
- le Président du Conseil des Sages

ARTICLE 13

ELECTION ET FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président

Il est élu par les Adhérents dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Son mandat est de 3 ans reconductible à la suite 2 fois.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions de Bureau et du Conseil d'Administration.

Il représente la Confédération dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Confédération Nationale des Glaciers de France tant en demande qu'en défense.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents dûment mandaté.

Les Vice-Présidents

Ils sont élus selon les modalités déterminées par le règlement intérieur.

Leur mandat de 3 ans est reconductible à la suite 2 fois.

Ils secondent le Président de la Confédération et peuvent, sur délégation, le remplacer.

Le Trésorier Confédéral

Il est élu, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Son mandat est de 3 ans reconductible à la suite 2 fois.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il se fait assister du Trésorier Adjoint.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Trésorier Adjoint.

Le Secrétaire Confédéral

Il est élu, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Son mandat est de 3 ans reconductible à la suite 2 fois.

Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux de délibération de l'Assemblée Générale et de leur transcription sur le registre spécial. Il s'assure de l'exécution des formalités prescrites.

Il se fait assister du Secrétaire Adjoint.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 14

ASSEMBLEES GENERALES

a) Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des adhérents membres actifs, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédent la tenue de l'Assemblée Générale.

b) Assemblée Générale Ordinaire, réunie Extraordinairement :

Une assemblée générale ordinaire peut-être réunie extraordinairement par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres adhérents à jour de leur cotisation.

c) Assemblée générale extra-ordinaire :

Une Assemblée Générale Extra-ordinaire devra être réunie pour toute modification des statuts ou pour dissolution de la Confédération.

ARTICLE 15

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, et obligatoirement une fois l'an, au cours du 2^{ème} trimestre à une date fixée par le Conseil d'Administration.

La convocation peut être demandée par le quart des Membres qui la compose.

La validation des décisions se fera à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée, tout participant pouvant demander le scrutin secret.

Deux Représentants par Association rattachée sont invités à participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau et adressé à tous les Membres, au moins dix jours ouvrables à l'avance, sauf urgence exceptionnelle .

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal, qui doit être transcrit sur un registre, doit être signé par le Président, par le Secrétaire ou un Membre du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

A - Entend les rapports sur la situation morale, corporative et financière de la Confédération, ainsi que le compte-rendu des travaux des Commissions. Elle statue sur les questions que ces rapports et comptes rendus ont fait naître.

B – Elle approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice précédent.

C – Doit être consultée avant tout investissement supérieur à 50.000 euros, constitution d'hypothèque, achat ou aliénation de biens.

Les rapports, comptes rendus et comptes de l'exercice sont mis à disposition de tous les Adhérents.

ARTICLE 16

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en vue de la modification des Statuts ou de la dissolution de la Confédération sur proposition, soit du Conseil d'Administration, soit des trois quarts des Membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée au moins quinze jours à l'avance, doit comprendre les deux tiers des Membres actifs, présents ou représentés, pour délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les Statuts ne peuvent être modifiés, ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 17

COMMISSIONS PROFESSIONNELLES D'ETUDES

Il est constitué, auprès du Conseil d'Administration, des Commissions Nationales professionnelles d'études. Elles sont composées au maximum de 8 Membres élus dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Tout adhérent de la Confédération Nationale des Glaciers de France (à jour de cotisation) peut être élu.

Le Président de la commission rendra compte des travaux de sa commission auprès du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale :

- commission d'études : ARTGLACE et étrangères
- commission d'études : Sociale,
- commission : Animation
- commission d'études : Edition-Communication,
- commission d'études : Formation Professionnelle,
- commission d'études : Gestion du patrimoine,
- commission d'études : Juridique,
- commission d'études : Economique,
- commission d'études : Contrôle des comptes telle que définie au règlement intérieur,
- commission : Coordination professionnelle
- et toutes autres commissions créées sur décision du Conseil d'Administration.

Chaque Commission peut s'adjoindre, en tant que de besoin, les compétences d'expert (s) extérieur (s) à la Confédération Nationale des Glaciers de France, sous réserve de l'assentiment du Bureau.

ARTICLE 18

REGLEMENT INTERIEUR

Il est dressé un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, ainsi que le détail d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 19

DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui vote la dissolution, décide de la dévolution des biens de la Confédération. En aucun cas, les fonds restant en caisse et les biens ne peuvent être répartis entre les Membres adhérents.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur pour effectuer la liquidation de ce patrimoine, en conformité avec les dispositions déterminées par ladite Assemblée Générale et les apports originels.

ARTICLE 20

CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages est destiné à honorer des Membres privilégiés : ses Membres devront avoir occupé pendant 10 ans ou davantage des fonctions officielles au niveau départemental, régional ou national, mais qui, par suite de maladie, d'âge ou de départ à la retraite ou pour toute autre raison acceptée par le Bureau National de la C.N.G.F. auront abandonné ces fonctions officielles.

Les Membres du Conseil des Sages sont nommés à vie en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Membres de ce Conseil des Sages auront les mêmes privilèges que les Membres de Commission.

Ils peuvent être délégués pour prendre en charge des missions spécifiques ordonnées par le Bureau, notamment pour le traitement des cas sociaux, des dossiers d'intérêt général de la profession.

En cas de litige, ils peuvent être saisis par l'une ou l'autre des parties.

Ils auront la possibilité de siéger dans les Commissions, pourront en assurer l'animation et également être chargés de Missions.

Ce sont des Membres Honoraires dispensés de toute cotisation.

ARTICLE 21

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages devra élire son Président-Délégué et un à trois Vice-Présidents pour une durée de trois ans renouvelable. Ce Président-Délégué siègera au Conseil d'Administration avec voix consultative et pourra se faire remplacer par un Membre de ce Conseil en cas d'empêchement majeur.

Le Conseil des Sages se réunira au minimum une fois par an, lors de la réunion de l'Assemblée Générale, et toutes les fois que son Président-Délégué ou son Mandant le jugera nécessaire.

Le Président-Délégué ou son Mandant qui siège au Conseil d'Administration donnera son avis sur les décisions que le Conseil d'Administration aura prises. En cas d'avis contraire, le Président-Délégué ou son Mandant aura un délai de dix jours à compter de la date du jour de la décision contestée par lui pour consulter les autres Membres du Conseil des Sages qui devront donner leur avis dans les cinq jours qui suivent la fin du premier délai. Le non-respect de ces deux délais entérine définitivement la décision contestée.

Toujours dans le cas où le Conseil des Sages, donnerait un avis contraire à la décision que le Conseil d'Administration a prise et qui est contestée par son Président Délégué ou son Mandant, il pourra utiliser son droit de report suspensif unique et renvoyer en nouvelle lecture, devant le Conseil d'Administration, la décision ainsi contestée.

Le Conseil d'Administration de la C.N.G.F. devra dans ce dernier cas, réexaminer sa décision qui a été suspendue par le Conseil des Sages et l'acceptera, la modifiera ou l'annulera. Le Conseil des Sages n'aura plus alors aucun recours sur la décision que le Conseil d'Administration aura prise à l'encontre de cette décision qu'il avait suspendue.

ARTICLE 22

FORMALITES

Le Président de la Confédération Nationale des Glaciers de France est chargé de remplir toutes formalités de déclaration, de publication présentées par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1	ELECTIONS Electeurs – Eligibilité Périodicité – Dates Planning des opérations Candidature Validation des candidatures Déroulement Dépouillement Election du Président Confédéral Election des Vice-Présidents Election du Trésorier Confédéral Election du Secrétaire Confédéral Election des Membres des Commissions	page 26
Article 2	FINANCIER Budgets Remboursement de frais Patrimoine Commission de contrôle des comptes	page 28
Article 3	COMMISSIONS D'ETUDES	page 29
Article 4	ASSEMBLEES GENERALES	page 30
Article 5	FEDERATIONS REGIONALES Fédérations régionales Bureau de la fédération régionale Président de la fédération régionale Dissolution des fédérations régionales	page 31

ARTICLE 1

ELECTIONS

Electeurs – éligibilité :

Chaque adhérent à jour de sa cotisation au 31 décembre de l'année précédent l'élection est électeur et éligible.

Périodicité - dates :

Les élections ont lieu, tous les 3 ans, selon le calendrier établi par le Bureau.

Planning des opérations :

- J-90 : Appel des candidatures
- J-75 : Clôture des candidatures
- J-60 : Contrôle et validation des candidatures
- J-45 : Confirmation des candidatures
- J-35 : Clôture de dépôt des programmes
- J-25 : Envoi des éléments de vote
- J-10 : Clôture du vote par correspondance
- J : A.G. - Dépouillement des élections.

Candidature :

Les candidatures devront être adressées par courrier recommandé à Monsieur le Président de la C.N.G.F. dans les délais fixés et portés à la connaissance des adhérents par courrier postal, électronique ou bulletin d'information.

Les candidatures au poste de Président Confédéral devront être accompagnées d'un programme d'action et des orientations stratégiques pour la durée de la mandature (3 ans).

Validation des candidatures :

Le Bureau sous le contrôle du Conseil des Sages vérifiera la validité d'éligibilité des candidats.

Déroulement :

Les élections se déroulent exclusivement par courrier.

Les bulletins et enveloppes de vote par correspondance seront adressés aux seuls adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédent l'élection.

Les bulletins de vote devront être retournés à la C.N.G.F. dans les conditions précisées sur le "règlement" préalablement approuvé par le Conseil des Sages et joint aux documents ci-dessus mentionnés.

Dépouillement :

Après s'être assuré de la qualité effective d'adhérent de chaque votant, l'ouverture des enveloppes et le dépouillement des bulletins de vote seront effectués publiquement, préalablement à l'assemblée générale, sous la responsabilité du Conseil des Sages.

Les résultats des élections seront immédiatement proclamés.

ELECTION DU PRESIDENT CONFEDERAL

Le Président Confédéral est élu au suffrage universel direct à 1 tour.
Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le Président pourra être assisté de un à trois Vice-Présidents :

- 1 Vice-Président représentant les artisans monovalents,
- 1 Vice-Président représentant les artisans polyvalents,
- 1 Vice-Président représentant les semi-industriels.

Les Vice-Président sont élus au suffrage universel direct à 1 tour.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ELECTION DU TRESORIER CONFEDERAL

Le Trésorier Confédéral est élu au suffrage universel direct à 1 tour.
Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Trésorier Confédéral pourra être assisté d'un Trésorier Confédéral adjoint élu selon les mêmes modalités.

ELECTION DU SECRETAIRE CONFEDERAL

Le Secrétaire Confédéral est élu au suffrage universel direct à 1 tour.
Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Secrétaire Confédéral pourra être assisté d'un Secrétaire Confédéral adjoint élu selon les mêmes modalités.

Le nouveau bureau ainsi désigné, complété **d'un ou plusieurs Président(s)** d'Honneur et du Président du Conseil des Sages, prendra ses fonctions à l'issue de l'assemblée générale statutaire.

ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES D'ETUDES

Les Membres des commissions professionnelles d'études sont élus au suffrage universel direct à 1 tour.

Chaque commission ne peut être composée de plus de 8 membres, un même membre ne peut siéger dans plus de 2 commissions, sauf dérogation expresse du Président Confédéral, confirmée par le Conseil des Sages.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Président Confédéral est membre de droit de toutes les commissions, à l'exclusion de la Commission de contrôle des comptes.

ARTICLE 2

FINANCIER

BUDGETS

Le budget primitif ainsi que le rectificatif sont établis par le Trésorier Confédéral assisté du Trésorier Confédéral adjoint.

Ils sont validés par la Commission de contrôle des comptes et soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Uniquement pour les déplacements faisant l'objet d'une convocation.

Les horaires de réunions sont établis de façon à permettre d'effectuer un aller-retour dans la journée.

Aussi, la prise en charge des frais occasionnés par celles-ci s'établira selon le barème suivant :

- *Déplacement* :

sur justificatif ou en véhicule (pour 1 seule personne en cas de covoiturage).

- *Restauration* :

sur justificatif

- *Hébergement* :

* si l'impossibilité de faire l'aller-retour dans la journée est justifiée par l'incapacité matérielle,

* si justifié par une réunion la veille ou le lendemain,

sur justificatif, selon le barème établi par le Conseil d'Administration.

PATRIMOINE

La gestion du patrimoine immobilier est assurée par le Président et/ou le Trésorier sur délégation du Conseil d'Administration.

COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

La Commission de contrôle des comptes exerce un pouvoir de contrôle et de réviseurs des comptes. Le Président Confédéral, le trésorier, trésorier adjoint ne peuvent en être membre.

ARTICLE 3

COMMISSIONS D'ETUDES

Les Commissions, composées conformément aux statuts, se réunissent sur convocation de leur Président.

Le délai de prévenance est au minimum de 10 jours calendaires, sauf urgence exceptionnelle.

Par Commission, ne sont prises en charge (frais de déplacement, restauration et si nécessaire hébergement) que 4 réunions par an.

Le bureau confédéral peut autoriser des réunions exceptionnelles.

ARTICLE 4

ASSEMBLEES GENERALES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Celles-ci sont constituées et convoquées conformément aux statuts.

Les frais de déplacements des élus nationaux seront pris en charge par la Confédération.

Les frais de déplacements des élus régionaux ou départementaux pourront éventuellement être pris en charge par les fédérations régionales ou syndicats départementaux.

ARTICLE 5

FEDERATIONS REGIONALES

Les Fédérations Régionales se composent des adhérents des départements de leur ressort géographique.

Les Fédérations Régionales sont au nombre de 23, calquées sur les régions administratives.

Fédérations Régionales :

- 1 - Fédération d'Alsace
(Haut-Rhin - Bas-Rhin)
- 2 - Fédération d'Aquitaine
(Gironde - Landes - Dordogne - Lot-et-Garonne - Pyrénées Atlantiques)
- 3 - Fédération d'Auvergne
(Allier - Puy-de-Dôme - Cantal - Haute-Loire)
- 4 - Fédération de la Bourgogne
(Yonne - Côte d'Or - Saône-et-Loire - Nièvre)
- 5 - Fédération de la Bretagne
(Finistère - Côtes d'Armor - Ille-et Vilaine - Morbihan)
- 6 - Fédération du Centre
(Eure-et-Loir - Loiret - Loir-et-Cher - Cher - Indre-et-Loire - Indre)
- 7- Fédération de Champagne-Ardennes
(Ardennes - Marne - Aube - Haute-Marne)
- 8 - Fédération de la Corse
(Haute Corse - Corse du Sud)
- 9 - Fédération de la Franche-Comté
(Haute-Saône - Territoire-de-Belfort - Doubs - Jura)
- 10 - Fédération d'Ile-de-France
(Essonne - Hauts-de-Seine - Paris - Seine-et-Marne - Seine-St-Denis -Val-de-Marne – Val-d'Oise - Yvelines)
- 11 - Fédération du Languedoc-Roussillon
(Lozère - Gard - Hérault - Aude - Pyrénées-Orientales)
- 12 - Fédération du Limousin
(Haute-Vienne - Creuse - Corrèze)
- 13 - Fédération de la Lorraine
(Meurthe-et-Moselle - Moselle - Meuse - Vosges)

- 14 - Fédération de Midi-Pyrénées
(Lot - Aveyron - Tarn-et-Garonne - Gers - Haute-Garonne - Ariège - Hautes-Pyrénées - Tarn)
- 15 - Fédération du Nord Pas-de-Calais
(Pas-de-Calais - Nord)
- 16 - Fédération de Basse Normandie
(Manche - Calvados - Orne)
- 17 - Fédération de Haute-Normandie
(Seine-Maritime - Eure)
- 18 - Fédération des Pays-de-Loire
(Mayenne - Sarthe - Maine-et-Loire - Loire-Atlantique - Vendée)
- 19 - Fédération de la Picardie
(Somme - Aisne - Oise)
- 20 - Fédération de Poitou-Charentes
(Deux-Sèvres - Vienne - Charente-Maritime - Charente)
- 21 - Fédération de Provence-Alpes-Côte d'Azur
(Bouches-du-Rhône - Vaucluse - Var - Alpes-Maritimes - Alpes-de-Haute-Provence –
Hautes-Alpes - Monaco)
- 22 - Fédération Rhône-Alpes
(Loire - Rhône - Ain - Haute-Savoie - Savoie - Isère - Ardèche - Drôme)
- 23 - Fédération de la France d'Outre-Mer
(Guadeloupe - Martinique - Guyane - Réunion - Saint-Pierre-et-Miquelon - Océanie –
Nouvelle Calédonie - Mayotte)

Bureau de la fédération régionale :

Le Bureau Régional sert d'intermédiaire entre le Conseil d'Administration et les Syndicats départementaux et Délégations départementales. Il jouit de la plus grande autonomie dans le cadre professionnel de la Région.

Président de la Fédération régionale :

Le Président de la Fédération Régionale représente la Confédération Nationale des Glaciers de France auprès des Représentants des Pouvoirs Publics, des Administrations et des différentes organisations publiques ou privées de sa Région.

Il doit rendre compte de ses démarches et de celles des Membres de son Bureau au Président de la Confédération et lui demander, le cas échéant, ses directives.

Dissolution des fédérations régionales :

La dissolution d'une Fédération Régionale peut être prononcée par décision du Conseil d'Administration National ou du Bureau Fédéral. Cette décision doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Elle sera validée aux 2/3 des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, les disponibilités financières qui ont été affectées à la Fédération Régionale pour les besoins de son fonctionnement sont reprises par la Confédération qui les porte, en tant que de besoin à un compte d'attente jusqu'à la constitution d'une Fédération Régionale régulièrement organisée.